RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

SERVICE TERRITORIAL VOIRIE EST

OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Autorisation de voirie - emprise de chantier et installation de base vie - rue du BEL AIR - avenue JULES de GESDE - 35 rue EUGENE CAS - rue EUGENE CAS - rue JEAN JAURES - 34b avenue du MARECHAL -54, rue FRANCIS AUFFRAY - rue PARMENTIER - rue JEAN GRIGNOUX - 85, rue PARMENTIER - allée SAINT EXUPERY - 93240 STAINS

PS2026ST - 141
MM/VMo

MAIRE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL VICE-PRÉSIDENT DE PLAINE COMMUNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

VU le Code pénal

VU le Code de la Voirie routière

VU le Code de la route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Santé publique

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1er janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'agglomération Plaine Commune à l'Etablissement public territorial Plaine Commune

VU les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

VU les arrêtés municipaux n°A2025038 et n°A2025039 portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

VU la délibération n°CT-25/4513 du Conseil de Territoire en date du 16 décembre 2025, fixant les tarifs des redevances à percevoir au profit de l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, pour l'occupation du domaine public routier, pendant l'année 2026 ;

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

CONSIDÉRANT : la demande reçue le 15/10/2026 par laquelle la société RPS Engineering 2, avenue SPINOZA 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur Filipe GONCALVES sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public directement ou pour un autre bénéficiaire expressément désigné dans sa demande,
emprise de chantier et installation de base vie, rue du BEL AIR - avenue JULES de GESDE - 35 rue EUGENE CAS - rue EUGENE CAS - rue JEAN JAURES - 34b avenue du MARECHAL -54, rue FRANCIS AUFFRAY - rue PARMENTIER - rue JEAN GRIGNOUX - 85, rue PARMENTIER - allée SAINT EXUPERY - 93240 STAINS

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, RPS Engineering, est autorisé, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public :
rue du BEL AIR - avenue JULES de GESDE - 35 rue EUGENE CAS - rue EUGENE CAS - rue JEAN JAURES - 34b avenue du MARECHAL -54, rue FRANCIS AUFFRAY - rue PARMENTIER - rue JEAN GRIGNOUX - 85, rue PARMENTIER - allée SAINT EXUPERY - 93240 STAINS

- du 02/11/2026 au 18/12/2026, emprise de chantier et installation de base vie
- Surface de l'emprise de chantier : 510 m²

Article 2 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public. Le gâchage de mortier ou tout autre matériaux sur la voie publique est interdit.
L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau.
La circulation des piétons a lieu sur trottoir et doit être maintenue, en toute circonstance, sur une largeur minimale de 1,40 mètre(s).
L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.
Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.
Aucune publicité, affiche ou graffiti n'est autorisé sur l'installation. Le pétitionnaire devra veiller à ce que, le cas échéant, ces derniers soient supprimés dès leur apparition.
La raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux et un numéro de téléphone joignable 24/24hrs devront être appliqués sur l'installation faisant l'objet de l'autorisation de voirie.
Les enseignes ou éclairages, éventuels, seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.
L'aire de stationnement occupée et ses abords, sur 1m50 autour de l'installation, devront toujours être maintenus dans un **parfait état de propreté**.
Tous les détritus, incluant notamment les mégots de cigarettes, cigares et autres dispositifs jetables utilisés pour fumer, dispersés sur l'aire d'arrêt, seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera l'établissement public territorial Plaine Commune - Service Territorial Voirie Est avant le début de son installation, afin de permettre la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement 48 heures avant la fin désirée d'occupation ou de l'annulation souhaitée de l'autorisation accordée dans le présent arrêté. Faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le chantier n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Redevance

Cette autorisation d'occupation du domaine public est soumise à redevance votée par le Conseil délibérant.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
L'Administration n'est pas responsable des incidents ou incidents causés à l'installation par des tiers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la présence de réseaux (procédure DT - DICT)

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 47 jours à compter du 02/11/2026.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de rétablir dans leur état initial, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Diffusion, affichage

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour Monsieur Filipe GONCALVES (RPS Engineering) , le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

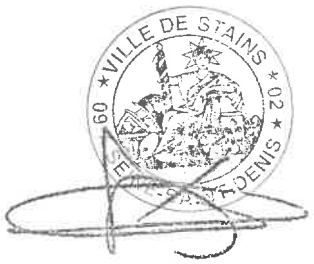
Le pétitionnaire devra afficher l'arrêté sur son installation pour une visibilité de l'extérieur. En outre, il devra le présenter à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil ou sur www.telerecours.fr.
Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Stains, le 19 OCT. 2026

Azzedine TAIBI
Maire Conseiller départemental Vice-Président de Plaine commune



Annexe jointe : 0